

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHARAVOUERE

780 RTE LA GRANDE CROIX
780 ROUTE DE VIRIGNEUX
69610 Haute-Rivoire

Références : PNE2026-079

Code AIOT : 0006114068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement METHARAVOUERE implanté 780 RTE LA GRANDE CROIX 780 ROUTE DE VIRIGNEUX 69610 Haute-Rivoire. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du suivi du dossier d'enregistrement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHARAVOUERE
- 780 RTE LA GRANDE CROIX 780 ROUTE DE VIRIGNEUX 69610 Haute-Rivoire

- Code AIOT : 0006114068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation, mise en service en 2017, est encadrée par un arrêté d'enregistrement au titre des ICPE du 6/08/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Registres entrées sorties	Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 29	Demande d'action corrective	15 jours
4	Les équipements de l'unité de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 34 bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Disposition techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article Annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registres entrées sorties	Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 29	Sans objet
5	Disposition techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats établis, l'exploitant devra réaliser plusieurs actions correctives :

- Veiller à l'établissement d'une **information préalable** pour chaque type de déchets. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;

- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site

- Dans un délai de 2 mois, mettre en place un **système de collecte pour toutes les eaux souillées** de manière à prévenir tout déversement dans le milieu naturel; **vider entièrement la fosse de stockage qui déborde**, installer un limiteur de remplissage sur les cellules utilisées et installer un dispositif (clôture, échelle...) permettant de prévenir toute chute de personne dans l'ouvrage. Les justificatifs de mise en conformité seront transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois auquel cas, en l'absence de transmission, une proposition de mise en demeure sera soumise à la signature de Monsieur le Préfet

- Réaliser un **contrôle des extincteurs** par un organisme certifié ou procéder à leur remplacement.
- Tenir un **cahier d'épandage** propre à la société Metharavouere.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs n'ont toujours pas fait l'objet d'une vérification. L'exploitant a indiqué que ceux-ci seraient remplacés prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées vous demande, dans un délai de 2 mois, soit de réaliser un contrôle des extincteurs par un organisme certifié, soit un remplacement de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registres entrées sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Admission et sorties.
Prescription contrôlée : Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.
Constats : La consultation du registre des intrants permet de valider que la nature des intrants n'a pas été modifiée depuis le dépôt du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres entrées sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : 1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. 2. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. « Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
Constats :

Tous les intrants qui rentrent sur le site de méthanisation sont enregistrés dans une application de suivi de la méthanisation. Néanmoins, ils ne font pas tous l'objet d'une information préalable et certains intrants ne disposent pas des bons de livraison. (absence du bon de livraison des aliments pour rats de laboratoire)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à l'établissement d'une information préalable pour chaque type de déchets L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Les équipements de l'unité de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article 34 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des matières
Prescription contrôlée : Réception des matières. » Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : L'équipement de stockage d'intrants liquides, constitué de 3 cellules, n'est pas couvert et ne

dispose pas d'un limiteur de remplissage. Aucune clôture n'en limite l'accès. La dernière cellule déborde. Les matières s'écoulent dans le milieu naturel en contrebas. Les constats effectués indiquent une pollution ancienne et chronique du site (absence de végétation, sol colmaté, traces noirâtres) - cf photos jointes

Par ailleurs, une partie des eaux pluviales souillées de l'aire de circulation s'écoule dans le milieu naturel après passage dans la rétention. En effet, la rétention ne dispose pas de vanne obturatrice.. - cf photos jointe

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra :

1. mettre en place un système de collecte pour toutes les eaux souillées de manière à prévenir tout déversement dans le milieu naturel;
2. vider entièrement la fosse de stockage qui déborde et d'installer un limiteur de remplissage sur les cellules utilisées.
3. installer un dispositif (clôture, échelle...) permettant de prévenir toute chute de personne dans l'ouvrage.

Il en transmettra les justificatifs à l'inspection (factures, photo...). En l'absence de transmission de ces justificatifs, une proposition de mise en demeure sera transmise à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage - plan prévisionnel de fumure

Prescription contrôlée :

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé...

d) Un plan d'épandage est réalisé

Constats :

Un plan d'épandage a été établi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/08/2010, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

e) Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. ... g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Il n'existe aucun cahier d'épandage propre à la société Metharavouère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées vous demande de tenir un cahier d'épandage propre à votre société.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois